Département du Var

Mairie de Draguignan

DECISION MUNICIPALE N°17-294

Objet : contentieux Mme FREGOSI Isabelle c/ Commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, maire de la Ville de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

VU la décision d'opposition en date du 19 avril 2017 à la déclaration préalable de division DP n° 08305017K0087 présentée par Mme Isabelle FREGOSI pour le détachement d'un lot à bâtir,

VU le recours gracieux en date du 7 juin 2017 et le recours contentieux en date du 4 septembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner Maître Jean CAPIAUX, avocat au barreau de Paris, afin de défendre les intérêts de la commune de Draguignan,

DÉCIDE

Article 1er : D'ester en justice au nom de la commune de Draguignan dans le cadre du litige qui l'oppose à Mme Isabelle FREGOSI.

Article 2 : De désigner Maître Jean CAPIAUX, avocat au barreau de Paris, sis 27 quai Anatole France 75 007 PARIS, afin de représenter et défendre la Commune dans ces affaires, à l'amiable ou devant l'ensemble des juridictions compétentes, et notamment devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois à compter de sa date de publication/notification est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

SIGNE le 20 SEP. 2017

Le Maire,
Richard STRAMBIO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN